

RL/7/10/99

10 SEPTEMBRE 1999

ARRÊT N° 380

-ASSURANCE "NY HAVANA"
(A.R)

REPOSOLKA MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
M.P.

-RASOAZANAMALALA Agnès -

LA COUR SUPRÈME, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antséy, le Vendredi Dix Septembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RANDRIANABO Georgette et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Désiré RANDRIANARIVELO;

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurances NY HAVANA contre l'arrêt, n° 17 du 4 Mars 1997 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo confirmatif du jugement n° 449 du 12 Juillet 1995 qui a condamné le prévenu à 25.000Fmg d'amende avec sursis pour blessures involontaires;

-opéré un partage de responsabilité par moitié, entre le prévenu et la victime;

-condamné le prévenu à payer, à celle-ci 180.000Fmg à titre de dommages-intérêts;

-déclare RAVELONARIMANANA Clarisse, civillement responsable et le jugement opposable de la Compagnie d'Assurances NY HAVANA;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION: violation de l'article 215 du Code de la Route,

EN CE QUE le conducteur a été déclaré responsable pour moitié, de la survenance de l'accident,

alors que la victime a traversé la chaussée sans s'être assurée qu'elle pouvait le faire sans danger; le comportement de la victime a rendu la chose inévitable;

Vu le mémoire produit, en demande;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a fait siens les motifs du premier juge en affirmant que ce dernier a procédé à une saine appréciation des données de la cause et fait une juste application de la loi;

Attendu qu'au motif de sa décision, le juge d'instance a énoncé "... que la victime a traversé la chaussée sans s'être assurée "qu'elle pouvait le faire sans danger; d'où l'accident;

que compte-tenu des circonstances de l'accident, il y a lieu d'opérer un partage de responsabilité, par moitié entre le prévenu et la victime...";

Attendu qu'après avoir dans un premier temps affirmé que le comportement de la victime va à l'encontre des prescriptions de la loi, ce qui suppose une faute exclusive de sa part, le premier juge inverse par la suite des circonstances motivant le partage de responsabilité pour lequel en définitive il a opté, sans cependant préciser quelles sont ces circonstances;

.../...

R

H.

09.09.

Que dès lors une telle omission ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, et en tout état de cause, il y a contradiction avec les motifs énonçant le comportement fautif de la victime;

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué, par adoption des motifs du premier juge, encourt la cassation pour insuffisance et contradiction de motifs;

SUR LE DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des principes généraux du droit, pour décision ultra petita, en ce que la partie civile a sollicité 200.000Fmg de dommages-intérêts et la décision judiciaire a fixé les dommages-intérêts à 180.000Fmg, alors qu'en opérant un partage de responsabilité par moitié, l'indemnisation ne devrait pas dépasser 100.000Fmg;

Attendu que la Cour d'appel, en confirmant le partage de responsabilité par moitié d'une part et la somme qui a été allouée et qui est d'un montant supérieur à cette moitié d'autre part, a statué au-delà de ce qui lui a été dévolu et enfreint ainsi à la règle "il n'est dévolu que ce qui est appelé";

Sa décision encourt dès lors la cassation;

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule l'arrêt n°117 du 14 Mars 1997 de la Cour d'Appel d'Antananarivo sur la base du 2^e moyen;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende censurée;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Demi-hème Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller le plus ancien, PRESIDENT;

Mme RANDRIANABO Georgette, Conseiller-Rapporteur;

Mr RAZAKAVONISIAN Richard, Mme RASANDRATANA Eliane, Mr RAZATOVO-

RAHARIJAONA Jenah, Conseillers, tous Membres;

Mme RAMANANTSOA Celeste, Avocat Général;

Me RANOROSOANOVALONA Oretta Fleury, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

Chavatina *Flaix* *Gfleurys*